

Annexes intégrées au présent arrêté du Gouvernement wallon et faisant partie intégrante de celui-ci :

Annexe 1 : Règles d'éligibilité des dépenses

Annexe 2 : Modalités spécifiques aux marchés publics

Annexe 3 : Modalités spécifiques au suivi de la mise en œuvre du projet/opération

Annexe 4 : Contenu de l'OPERATION

ANNEXE 1

Règles d'éligibilité des dépenses

Règles d'éligibilité des dépenses

L'éligibilité des dépenses sont régies par les présentes règles qui sont fixées par le Gouvernement wallon pour les projets du Plan national pour la reprise et la résilience. Lorsqu'une dépense ne respecte pas ces règles d'éligibilité, elle n'est pas validée par la DSC. Les dépenses éligibles doivent être conformes aux types de dépenses communiquées à la Commission européenne (tableau de "costing") dans le cadre du processus de validation du Plan national pour la Reprise et la Résilience.

1. GENERALITES

1.1. Condition matérielle

Toute dépense doit être directement liée à la mise en œuvre de l'OPERATION et strictement nécessaire à sa réalisation et à l'atteinte des CIBLES et JALONS. Elle doit s'inscrire dans le plan financier qui figure à l'annexe 4 du présent arrêté et qui reprend les rubriques de l'OPERATION. Enfin, elle doit être identifiée et détaillée dans les postes de dépenses qui composent les rubriques du plan financier et dont les budgets sont donnés à titre indicatif dans l'OPERATION.

Les modifications apportées à l'OPERATION doivent être approuvées comme suit :

Nature de la modification	Organe décisionnel
Modification du plan financier de l'OPERATION	DSC
Adaptation de l'échéancier, des CIBLES et JALONS du PROJET	Comité de pilotage du PRW sur base d'une proposition du CELLULE DE SUIVI
Adaptation de l'échéancier, des CIBLES et JALONS de l'OPERATION	CELLULE DE SUIVI
Modification du contenu de l'OPERATION	CELLULE DE SUIVI sur proposition de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE
Modification du budget total de l'OPERATION	Comité de pilotage du PRW
Changement du BENEFICIAIRE	Comité de pilotage du PRW
Modification du contenu du PROJET	Comité de pilotage du PRW

Les instances de gouvernance du PRW (Comité de pilotage, les cellules de suivi) sont définies définie dans la note B97 du gouvernement du 14 juillet « Plan de Relance : méthode de pilotage et d'évaluation. »

1.2. Condition temporelle

Les dépenses éligibles doivent se rapporter à la période allant du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2022.

Les dépenses présentées sur base réelle sont éligibles si elles ont été payées par le BÉNÉFICIAIRE durant la période d'éligibilité. Les dépenses présentées sur base forfaitaire sont éligibles si les actions constituant la base du remboursement sont accomplies durant la période d'éligibilité.

1.3. Condition territoriale

Les dépenses présentées doivent se rattacher au PROJET dont les actions sont réalisées en Wallonie.

1.4. Principe d'interdiction de double subventionnement

Le BÉNÉFICIAIRE informe sans délai l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE et la DSC de toute autre subvention publique liée aux activités concernées par l'OPERATION, celles-ci devant être déduites de la base éligible si elles concernent les dépenses présentées au financement du PNRR.

1.5. Justification documentaire

Les dépenses présentées sur une base réelle doivent être justifiées par des factures ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, ainsi que la preuve de leur acquittement et tout élément complémentaire requis par les présentes règles d'éligibilité.

Le recours à la facturation interne entre services d'un même organisme est admis si la dépense est justifiée par une facture interne détaillant les prestations effectuées et/ou les produits fournis.

Au-delà d'un plafond fixé à 70% du budget défini à l'article 2 du présent arrêté, les dépenses doivent en outre être justifiées par l'approbation du rapport final attestant de l'atteinte des CIBLES et JALONS.

1.6. Mode de paiement des dépenses

Les dépenses payées par compensation et par caisse ou tout autre moyen de paiement que le virement bancaire à partir d'un des comptes bancaires dont le BÉNÉFICIAIRE est le titulaire sont inéligibles.

1.7. Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles dans le cadre du PNRR :

- a) La taxe sur la valeur ajoutée ;
- b) Les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change, les amendes ou pénalités financières, les frais de justice ;
- c) Les dépenses exposées dans le cadre des opérations de crédit-bail ou apparentées ;

2. FRAIS DE MISE EN ŒUVRE

2.1. Les frais de mise en œuvre éligibles sont constitués des frais d'expertise externe et des frais de prestations de services. Ceux-ci comprennent :

- a) Les frais d'expertise externe à la condition que les compétences visées n'existent pas chez le BÉNÉFICIAIRE ;
- b) Les frais de promotion, de communication, de publicité ou d'information du projet ;
- c) Les frais d'organisation d'événements liés à la mise en œuvre du projet (location, catering, ...) ;
- d) Les frais liés à l'acquisition de droits de propriété intellectuelle ;
- e) Les frais de conseil juridique ;
- f) Les frais d'expertise technique et financière ;
- g) Les frais de développement, de modification et de mise à jour de site web spécifiquement dédié au projet ;
- h) Les frais de développement d'outils informatiques spécifiques à l'OPERATION ;

- i) Les frais d'abonnement à des bases de données spécialisées ;
- j) L'achat de licences et de logiciels spécifiques à l'OPERATION ;
- k) Et tout autre frais de prestations externes strictement nécessaires à la mise en œuvre du projet.

3. FRAIS LIES A L'ACCOMPAGNEMENT D'ENTREPRISES

3.1. Les frais liés à l'accompagnement d'entreprises sont constitués de l'ensemble des coûts qui sont générés par les services d'accompagnement d'entreprises tels que décrits dans le PROJET.

3.2. Les frais liés à l'accompagnement d'entreprises sont déclarés sur base de barèmes *standard* de coûts unitaires appliqués au nombre d'accompagnements réalisés ou au nombre de jours prestés. Le barème *standard* de coûts unitaires à appliquer est fonction du type d'accompagnement réalisé et de la participation fixée pour l'entreprise.

TYPE DE PRODUIT		Unité	Coût unitaire (facturation incluse dans le coût unitaire = 0%)
CATEGORIE 3	DIAGNOSTICS		
TYPE 3A	Diagnostic d'un projet de création/reprise d'entreprise	Nombre de livrables	3 588,00 €
TYPE 3B	Diagnostic (au sein) d'une entreprise existante	Nombre de livrables	4 485,00 €
TYPE 3C	Diagnostic "bas carbone" d'un projet de création/reprise d'activité au sein d'une entreprise existante	Nombre de livrables	2 242,50 €
TYPE 3D	Diagnostic agent de stimulation à la transmission d'entreprise	Nombre de livrables	2 691,00 €

TYPE DE PRODUIT	Unité	Coût unitaire par type de bénéficiaire final				Plafonds	
		Porteur de projet / Etudiant entrepreneur	Entreprise ≤ 3 ans	Entreprise > 3 ans			
CATEGORIE 4	SUIVIS			Facturation incluse dans le coût unitaire			
		0%	5%	10%	20%		
TYPE 4A	Suivi d'un projet de création/reprise d'entreprise – phase de pré-crédation	Nombre de jours prestés	897,00 €	n/a	n/a	n/a	10 jours sur 2 ans
TYPE 4B	Suivi d'un projet de création/reprise d'entreprise – phase de post-crédation	Nombre de jours prestés	n/a	852,15 €	n/a	n/a	12 jours sur 3 ans (max 4 jours/an)
TYPE 4E	Suivi (au sein) d'une entreprise existante	Nombre de jours prestés	n/a	n/a	807,30 €	717,60 €	20 jours sur 2 ans
TYPE 4F	Suivi d'un projet à composantes scientifiques, techniques ou technologiques	Nombre de jours prestés	945,00 €				45 jours sur 4 ans
TYPE 4G	Suivi d'un projet « Bas carbone »	Nombre de jours prestés	n/a	852,15 €	807,30 €	717,60 €	6 jours sur 2 ans (max 3 jours/an)
TYPE 4J	Suivi d'un projet d'un étudiant entrepreneur - phase de pré-crédation	Nombre de jours prestés	897,00 €	n/a	n/a	n/a	16 jours sur 2 ans

Ces barèmes *standard* de coûts unitaires font l'objet d'une indexation annuelle basée sur l'indice santé lissé (base 2013 - référence juillet 2021).

3.3. Ces barèmes *standard* de coûts unitaires incluent les dépenses suivantes :

- a) Rémunération des accompagnateurs ;
- b) Rémunération des assistants ;
- c) La partie de la rémunération de la direction directement liée aux produits et livrables ;
- d) Frais informatiques liés aux produits et livrables ;
- e) Amortissement d'équipements utilisés dans le cadre des produits et livrables ;
- f) Frais de stratégie de communication, de promotion des produits et livrables et de branding ;
- g) Construction de communautés et groupes d'entrepreneurs ;
- h) Coûts indirects générés par l'accompagnement tels que définis au point 3 des présentes règles d'éligibilité.

3.4. Pour les projets d'accompagnement d'entreprises, aucune autre dépense n'est éligible en dehors des barèmes *standard* de coûts unitaires.

3.5. Chaque type d'accompagnement fait l'objet d'un livrable défini par la SOWALFIN. Le contrôle de la DSC porte sur la complétude du livrable dans CALISTA. Chaque livrable fait également l'objet d'un contrôle qualité par la SOWALFIN. Dans le cas où le résultat de ces contrôles est négatif, les dépenses y relatives sont inéligibles.

3.6. Un document justifiant le nombre d'accompagnements réalisés ainsi que de leur durée pour la catégorie « suivi » doit être fourni dans CALISTA sur base du modèle tel que défini par la DSC.

4. FRAIS LIES A L'ANIMATION DANS UN LIEU DE VIE

4.1. Les frais liés à l'animation dans un lieu de vie sont constitués de l'ensemble des coûts qui sont générés par les équipes d'animation tels que décrits dans l'OPERATION.

4.2. Les frais liés à l'animation dans un lieu de vie sont déclarés sur base de barèmes *standard* de coûts unitaires appliqués au nombre de services fournis. Le barème *standard* de coûts unitaires à appliquer est fonction du type de service fourni et de la participation fixée pour l'entreprise.

TYPE DE PRODUIT		Unité	Coût unitaire (facturation incluse dans le coût unitaire = 0%)
CATEGORIE 8	ANIMATION DANS UN LIEU DE VIE		
TYPE 8A	Animation d'un groupe d'entrepreneurs partageant un lieu ressource au bénéfice d'une activité entrepreneuriale – évènements de fertilisation	Nombre de livrables	7.201,00 €
TYPE 8B	Animation d'un groupe d'entrepreneurs partageant un lieu ressource au bénéfice d'une activité – workshops spécialisés	Nombre de livrables	3.790,00 €
TYPE 8C	Animation d'un groupe d'entrepreneurs partageant un lieu ressource au bénéfice d'une activité – échanges entre pairs	Nombre de livrables	1.516,00 €

TYPE DE PRODUIT		Unité	Coût unitaire par type de bénéficiaire final			
			Porteur de projet / Etudiant entrepreneur	Entreprise ≤ 3 ans	Entreprise > 3 ans	
CATEGORIE 8	ANIMATION DANS UN LIEU DE VIE	Facturation incluse dans le coût unitaire				
		0%	5%	CA ≤ 5 Mio €	CA > 5 Mio €	
TYPE 8D	Test expérimentation / usage	Nombre de livrables	2.274,00 €	2.160,30 €	2.046,60 €	1.819,20 €
TYPE 8E	Test marché	Nombre de livrables	1.516,00 €	1.440,20 €	1.364,40 €	1.212,80 €
TYPE 8F	Prototypage/accompagnement technique	Nombre de livrables	2.274,00 €	2.160,30 €	2.046,60 €	1.819,20 €

Ces barèmes *standard* de coûts unitaires font l'objet d'une indexation annuelle basée sur l'indice santé lissé (base 2013 - référence juillet 2021).

5. DEPENSES D'EQUIPEMENT

5.1. Les dépenses éligibles pour l'acquisition d'équipements comprennent :

- a) Les équipements de pointe ;
- b) Les équipements et fournitures informatiques spécifiques à l'OPERATION ;
- c) Les équipements audio-visuels ;
- d) Les équipements pédagogiques ;
- e) Le matériel roulant ;
- f) Tout autre équipement strictement nécessaire à la mise en œuvre de l'OPERATION ;
- g) Les frais de maintenance et les assurances liés aux équipements éligibles.

5.2. Les coûts d'amortissement relatifs à des équipements acquis avant le début de l'OPERATION ne peuvent être pris en compte que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) Le montant du coût d'amortissement est calculé en conformité avec les règles comptables nationales et est dûment justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante ;
- b) Les coûts d'amortissement se rapportent exclusivement à la durée de l'OPERATION ;
- c) Des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition de l'actif amorti ;
- d) Le montant de l'acquisition est justifié par une facture dûment acquittée par le BÉNÉFICIAIRE.

Dans ce cadre, le respect de la réglementation marchés publics pour l'acquisition des actifs avant le début de l'OPERATION n'est pas vérifiée.

5.3. Le matériel roulant est éligible moyennant le respect de toutes les conditions suivantes :

- a) Le matériel contribue directement aux objectifs de l'OPERATION ;
- b) L'utilisation du matériel à l'intérieur de la Wallonie peut être garantie ;
- c) L'équipement sera utilisé uniquement pour les tâches prévues par l'OPERATION.

5.4. Les coûts relatifs à l'achat d'équipements d'occasion sont éligibles moyennant le respect de toutes les conditions suivantes :

- a) Le vendeur de l'équipement d'occasion fournit une déclaration attestant son origine et confirmant qu'à aucun moment, au cours des cinq dernières années, l'équipement n'a été acquis au moyen d'une aide publique ;
- b) Le prix de l'équipement d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût d'un équipement similaire à l'état neuf ;
- c) L'équipement d'occasion doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'OPERATION et être conforme aux normes et standards applicables.

6. DEPENSES D'INVESTISSEMENT

6.1. Les dépenses d'investissement éligibles comprennent :

- a) Les acquisitions de terrains ;
- b) Les acquisitions de bâtiments ;
- c) Les aménagements de terrains ;
- d) Les aménagements de bâtiments ;
- e) La construction de bâtiments ;
- f) Les démolitions ;
- g) Les travaux de voiries et accès ;
- h) Tout autre investissement lourd strictement nécessaire à la mise en œuvre du projet ;
- i) Les frais d'honoraires et de notaire liés aux investissements éligibles,
- j) Les frais d'études en dehors de ceux prévus au point 10.4. des présentes règles d'éligibilité.

6.2. Pour les marchés de travaux, les états d'avancement doivent avoir fait l'objet d'une approbation par l'auteur de projet.

6.3. Le coût de l'achat d'un terrain ou d'un bâtiment, c'est-à-dire du bâtiment déjà construit et du terrain sur lequel il repose, est éligible dans le respect des conditions suivantes :

- a) Il doit exister un lien direct entre l'achat et les objectifs de l'OPERATION.
- b) Le BENEFICIAIRE doit disposer d'un droit réel sur le bien.
- c) Une certification déterminant la valeur marchande du bien doit être obtenue. La base éligible est plafonnée au montant ainsi déterminé.

La certification déterminant la valeur marchande du bien (terrain ou bâtiment) peut être sollicitée auprès soit :

- d'un comité d'acquisition d'immeubles,
- d'un receveur de l'enregistrement,
- d'un notaire,
- d'un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le Conseil fédéral des géomètres-experts,
- d'un architecte inscrit à l'Ordre des Architectes.

Le recours à un architecte, à un géomètre-expert ou à un notaire doit être effectué dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Afin de préserver l'indépendance des experts et d'éviter les conflits d'intérêts dans l'exercice de la certification, la rémunération de la prestation en cause doit être établie sur base d'un forfait qui n'est pas lié au montant de l'achat. S'il est fait recours à un notaire, celui-ci ne peut pas être celui instrumentant l'acte concerné.

La certification ne peut dater de plus d'un an au moment de la passation de l'acte.

En cas d'expropriations pour cause d'utilité publique, le recours aux comités d'acquisition d'immeubles est requis dans le respect des procédures judiciaires prévues par les lois des 17 avril 1835, 10 mai 1936 et 26 juillet 1962 relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique. Dans ce cadre, la valeur marchande du bien est calculée sur base du jugement fixant le montant des indemnités, à l'exception des frais d'inscription hypothécaire et des honoraires d'avocat.

- d) Exception faite des aides allouées aux particuliers, les subventions régionales ou communautaires reçues pour l'acquisition de terrains et pour la construction ou l'acquisition de bâtiments au cours des dix dernières années à dater de la passation de l'acte sont déduites de la valeur marchande du bien telle que déterminée au point b.

- 6.4. Les coûts indirects d'infrastructures sont constitués de frais d'études qui sont indirectement générés les marchés de travaux prévus dans l'OPERATION.

Les coûts indirects d'infrastructure sont calculés sur base d'un taux forfaitaire de 8,7% appliqué au montant des travaux subsidiés. Le montant des travaux subsidiés à prendre en considération est le montant HTVA du marché initial, des révisions contractuelles et des modifications réglementaires préalablement approuvés, et ce hors frais d'acquisition.

Ce forfait inclut les dépenses suivantes qui ne peuvent par conséquent pas être présentées sur base réelle dans les coûts directs :

- a) Frais d'études d'avant-projet et de projet ;
- b) Frais liés à la passation de marchés publics (consultation et proposition de choix) ;
- c) Frais d'études et plans d'exécution ;
- d) Frais liés au contrôle de l'exécution des travaux ;
- e) Frais de collaboration à la réception provisoire et définitive ;
- f) Frais liés à la coordination et au suivi des études ;
- g) Frais d'assistance au contrôle budgétaire.

7. PROJETS GENERATEURS DE RECETTES

- 7.1. Sans préjudice de l'application de l'article 14 du présent arrêté, le produit de la vente de terrains, de bâtiments ou d'équipement financés dans le cadre de l'OPERATION est déduit des dépenses éligibles.